

POLITIQUE RELATIVE À LA RÉCLAMATION DE LOT PAR UNE ENTITÉ APPARENTÉE

1.0 DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente politique.

- 1.1 « Membre de la famille immédiate » signifie :
- (i) le conjoint (y compris le conjoint de fait), le fiancé ou la fiancée, un frère ou une sœur, un parent ou un enfant d'une personne mentionnée aux alinéas 1.4 a), b), c) ou d) ci-dessous, qui habite ou qui a habité ou non avec la personne mentionnée aux alinéas 1.4 a), b), c) ou d) ci-dessus;
 - (ii) toute autre personne ou tout autre parent, y compris par mariage, qui habite avec une des personnes mentionnées aux alinéas 1.4 a), b), c) ou d) ci-dessous ou qui habitait avec cette personne à un moment quelconque de la période applicable mentionnée ci-dessus.
- 1.2 « Billet de loterie » comprend les billets en ligne et les billets Gagnez à la Grattouille.
- 1.3 « Billet en ligne » signifie un billet de loterie pour des jeux achetés par l'entremise d'un terminal informatique installé par Loto Atlantique chez un détaillant. Il s'agit par exemple des jeux Lotto 6/49, Lotto MAX, Keno Atlantique et PRO•LIGNE.
- 1.4 « Entité apparentée » signifie toute personne qui, à n'importe quel moment au cours de la période entre l'achat du billet de loterie applicable, ou dans le cas de billets Gagnez à la Grattouille, l'activation du billet Gagnez à la Grattouille applicable et la réclamation du lot applicable, était :
- a) un employé, un représentant, un directeur ou un agent :
 - i. de Loto Atlantique;
 - ii. de la Société de la loterie interprovinciale;
 - iii. d'une entité qui fournit ou gère les billets de loterie offerts par Loto Atlantique;
 - b) un détaillant ou l'employé d'un détaillant;
 - c) un employé, un représentant, un directeur ou un agent d'un fournisseur de billets de loterie ou de systèmes de billets de loterie de Loto Atlantique ou un fournisseur de services de vérification et de sécurité liés aux billets de loterie et aux systèmes de billets de loterie de Loto Atlantique qui prennent/ont pris part à la prestation de ces fournitures/services ou à la supervision ou à la gestion de la prestation de ces fournitures/services;
 - d) un employé, un représentant, un directeur ou un agent d'un organisme de réglementation ayant un pouvoir réglementaire sur Loto Atlantique dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador, sur les activités de Loto Atlantique liées aux billets de loterie ou sur ses fournisseurs susmentionnés dans l'alinéa c) qui prennent/ont pris part à l'exercice dudit pouvoir réglementaire sur Loto Atlantique ou à la supervision ou à la gestion de l'exercice dudit pouvoir réglementaire¹;
 - e) un membre de la famille immédiate des personnes mentionnées aux alinéas a), b), c) ou d).
- 1.5 « Détaillant » signifie toute personne ou entité ayant un contrat avec Loto Atlantique en vertu d'une entente conclue avec Loto Atlantique à titre de détaillant de loterie pour vendre des billets de loterie et fournir des services de loterie. Cette appellation comprend les directeurs, les propriétaires, les agents ou exploitants du détaillant ayant signé l'entente à titre de détaillant en leur qualité personnelle. « Détaillant » comprend « détaillant uniquement pour la vente ».
- 1.6 « Employé d'un détaillant » signifie toute personne à l'emploi d'un détaillant, ou agissant en son nom, impliquée dans la manipulation ou la vente de billets de loterie, dans la validation de billets de loterie ou dans la fourniture de services de loterie, ou gérant ou supervisant directement des personnes impliquées dans ces opérations.
- 1.7 « Bouton Achat de détaillant » s'entend du bouton situé sur le terminal informatique qui sert à vendre des billets en ligne et sur lequel les détaillants et les employés des détaillants appuient pour indiquer qu'un billet en ligne est acheté par un détaillant ou les employés d'un détaillant.
- 1.8 « Détaillant uniquement pour la vente » signifie toute personne ayant un contrat avec Loto Atlantique en vertu d'une Entente de détaillant – Vente uniquement pour vendre des billets Gagnez à la Grattouille et fournir des services de loterie. Cette appellation comprend les directeurs, les propriétaires, les agents ou exploitants du détaillant uniquement pour la vente ayant signé l'Entente de détaillant – Vente uniquement à titre de détaillant en leur qualité personnelle;
- 1.9 « Billet Gagnez à la Grattouille » signifie un billet de loterie pour les jeux dans lesquels le joueur gratte ou enlève la surface du billet pour révéler instantanément si le billet est gagnant. Il s'agit par exemple des jeux Bingo et Mots cachés de Gagnez à la Grattouille.

2.0 INTRODUCTION

2.1 OBJET

La présente politique a pour objet de protéger les joueurs de loterie de Loto Atlantique, l'intégrité de Loto Atlantique et de ses produits de loterie en s'assurant que les réclamations de prix par des entités apparentées font l'objet d'une enquête afin de garantir qu'aucune entité n'a profité ou ne peut être raisonnablement perçue comme ayant profité, d'un avantage inéquitable quelconque; la présente politique prévoit également de vérifier la validité de chaque réclamation de lot faite par une entité apparentée.

2.2 PORTÉE

2.2.1 La présente politique s'applique à toutes les réclamations de lot ci-après, lesquelles découlent d'un billet de loterie offert par Loto Atlantique :

- a) toutes les réclamations de lots par toute entité apparentée mentionnée dans l'alinéa 1.4 b) (détaillants et employés des détaillants), d'une valeur de : (i) 1 000 \$ ou plus pour les réclamations de lots découlant de billets en ligne, et (ii) 10 000 \$ ou plus pour les réclamations de lots découlant de billets Gagnez à la grattouille;
- b) toutes les réclamations de lots d'une valeur de 10 000 \$ ou plus par toute entité apparentée mentionnée aux alinéas 1.4 a), c), d) ou e).

2.2.2 La présente politique ne s'applique pas aux billets de loterie achetés directement du site Web de Loto Atlantique.

¹ L'organisme de réglementation de la Nouvelle-Écosse a été exclu de cette définition à la suite d'une directive émise par la Société des jeux de la Nouvelle-Écosse le 21 septembre 2012.

3.0 RÉCLAMATIONS DE LOT PAR UNE ENTITÉ APPARENTÉE

3.1 ENQUÊTE SUR LES RÉCLAMATIONS DE LOT PAR UNE ENTITÉ APPARENTÉE

Loto Atlantique entreprendra une enquête sur toute réclamation de lot inhérent à la portée de la présente politique, comme l'établit le paragraphe 2.2 ci-dessus, qui est présentée par toute entité apparentée, ou au nom de cette dernière, et lorsqu'une entité apparentée est membre d'un groupe qui réclame un lot; Loto Atlantique rédigera un rapport d'enquête sur les faits, les éléments de preuve, les conclusions ou les recommandations dans le cadre de la réclamation.

Loto Atlantique mènera ces enquêtes aussi rapidement que possible dans les circonstances.

3.2 PÉRIODE D'ATTENTE OBLIGATOIRE

3.2.1 Loto Atlantique ne versera aucun lot d'une valeur de 10 000 \$ ou plus réclamé par une entité apparentée, telle que définie aux alinéas 1.4 a), c), d) ou e), ou au nom de celle-ci, avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réclamation du lot, sauf et seulement dans les cas où :

- i. Loto Atlantique est convaincue que la personne réclamant le lot n'a profité d'aucun avantage inéquitable;
- ii. Loto Atlantique est convaincue qu'il ne peut être raisonnablement perçu que la personne réclamant le lot pourrait avoir profité d'un avantage inéquitable;
- iii. la personne réclamant le lot assure intégralement et sans équivoque Loto Atlantique, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle possède légitimement le billet de loterie gagnant présenté et que la réclamation du lot est par ailleurs valide.

3.2.2 Pour les réclamations de lots découlant de billets en ligne seulement, Loto Atlantique ne versera aucun lot d'une valeur de 1 000 \$ ou plus réclamé par une entité apparentée, telle que définie à l'alinéa 1.4 b), ou au nom de celle-ci, avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réclamation du lot, sauf et seulement dans les cas où :

- i. le lot réclamé découle d'un billet en ligne;
- ii. le détaillant ou l'employé du détaillant a bien utilisé le bouton « Achat de détaillant » à l'achat du billet en ligne faisant l'objet du lot réclamé;
- iii. le processus d'enquête de Loto Atlantique ne soulève aucune irrégularité.

Dans ces cas, la période d'attente obligatoire minimale de trente (30) jours susmentionnés sera réduite à une (1) journée.

3.2.3 L'exception mentionnée au paragraphe 3.2.2 ne s'applique pas aux réclamations de lots découlant de billets Gagnez à la grattouille, puisqu'on ne peut actuellement pas utiliser le bouton « Achat de détaillant » lors de l'achat de billets Gagnez à la grattouille. Les réclamations de lots d'une valeur de 10 000 \$ ou plus découlant de billets Gagnez à la grattouille seront assujetties à la période d'attente obligatoire de trente (30) jours.

3.2.4 Les réclamations de lot par un groupe qui comprend une entité apparentée seront assujetties à la période d'attente et aux mêmes conditions qui ont été précisées dans la présente politique.

3.2.5 Loto Atlantique se réserve le droit de retenir les versements de lots au-delà des périodes d'attente obligatoires mentionnées aux paragraphes 3.2.1 et 3.2.2 jusqu'à ce qu'elle ait terminé ses processus d'enquête.

3.2.6 La période d'attente mentionnée au paragraphe 3.2.2 ne s'applique pas aux détaillants uniquement pour la vente ou à leurs employés. La période d'attente obligatoire de trente (30) jours pour les réclamations de lots découlant de billets Gagnez à la grattouille mentionnée au paragraphe 3.2.3 s'applique aux détaillants uniquement pour la vente et à leurs employés qui participent à la vente de billets Gagnez à la grattouille ou à la fourniture de services de loterie, ou qui gèrent ou supervisent directement quiconque y participe.

3.2.7 La SLA ne verse pas d'intérêts sur les montants détenus pendant la période d'attente obligatoire.

3.3 CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS

Loto Atlantique intégrera, le cas échéant, les dispositions de la présente politique aux contrats conclus entre elle-même et les détaillants, les fournisseurs de billets de loterie et de systèmes de billets de loterie de Loto Atlantique et les fournisseurs de services de vérification et de sécurité de Loto Atlantique dans le cadre de billets de loterie et de systèmes de billets de loterie de Loto Atlantique.